


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
 LES TEXTES DE LA CNUDCI
 (CLOUT)**
Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY)	3
Décision 1319: CNY II; II-3 – États-Unis d'Amérique: <i>U.S. Bankruptcy Court, District du Connecticut, 06-50421, Nattel, LLC et NatTel, LLC c. Oceanic Digital Communications, Inc., ODC St. Lucia Limited, PCI Holdings Ltd., Oceanic Digital Jamaica Limited, S.A.C. Capital Advisors, LLC, S.A.C. Capital Management, LLC, S.A.C. Capital Associates, LLC, América Móvil S (26 septembre 2012)</i>	3
Décision 1320: CNY II; II-3 – Lituanie: <i>Cour suprême, 3K-3-199/2012 UAB, "Tarptautinės statybos korporacija" c. ALSTOM Power Sweden Aktienbolag (AB) (2 mai 2012)</i>	4
Décision 1321: CNY V; V-1 d); V-1 e) – République populaire de Chine: <i>Cour populaire suprême, [2010] Min Si Ta Zi n° 51, DMT Limited Company (DMT S.A.) c. Chaozhou City Huaye Packing Materials Co., Ltd. et Chaoan County Huaye Packing Materials Co., Ltd. (12 octobre 2010)</i>	5
Décision 1322: CNY V; V-2 b) – République populaire de Chine: <i>Cour populaire suprême, [2008] Min Si Ta Zi n° 48, GRD Minproc Limited c. Shanghai Feilun Industrial Co. (13 mars 2009)</i>	6
Décision 1323: CNY II; IV; IV-1; V; V-1; V-1 a); V-1 c); V-1 e); V-2 b); VI; VII; VII-1 – Royaume-Uni: <i>Supreme Court, UKSC 2009/0165, Dallah Real Estate et Tourism Holding Company c. Ministère des affaires religieuses, Gouvernement du Pakistan (3 novembre 2010)</i> ...	7
Décision 1324: [CNY] – Australie: <i>Federal Court of Australia, NSD 173 de 2009, China Sichuan Changhong Electric Co. Ltd c. CTA International Pty Ltd (27 mars 2009)</i>	9
Décision 1325: CNY V; V-1 a); V-1 e); V-2 b) – Égypte: <i>Cour de cassation 2010/64, Misr Foreign Trade Co. c. R.D Harboties (Mercantile) (22 janvier 2008)</i>	10



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2013

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – la "Convention de New York" (CNY)

Décision 1319: CNY II; II-3

États-Unis d'Amérique: U.S. Bankruptcy Court, district du Connecticut
06–50421

Nattel, LLC et NatTel, LLC c. Oceanic Digital Communications, Inc., ODC St. Lucia Limited, PCI Holdings Ltd., Oceanic Digital Jamaica Limited, S.A.C. Capital Advisors, LLC, S.A.C. Capital Management, LLC, S.A.C. Capital Associates, LLC, América Móvil S

26 septembre 2012

Original en anglais

Accessible sur Internet: www.pacer.gov/;

www.newyorkconvention1958.org/index.php?lvl=cmspage&pageid=9

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org¹

Le défendeur, Ocean Digital Communications, Inc. ("Ocean Digital"), a invoqué la CNY pour contraindre l'un de ses actionnaires minoritaires, le demandeur, NatTel LLC ("NatTel"), à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage contenue dans ses statuts. Le différend portait sur une question spécifique dans le cadre plus vaste de la procédure de faillite concernant NatTel. Ce dernier s'est opposé à l'arbitrage aux motifs qu'il n'était pas lié par la clause compromissoire, du fait qu'il ne l'avait pas signée, et qu'en tout état de cause la convention d'arbitrage était inapplicable, puisqu'elle ne prévoyait pas de juridiction territorialement compétente.

Le Tribunal fédéral des faillites du district du Connecticut a imposé l'arbitrage, sursoyant aux autres demandes non arbitrables en attendant que soit rendue la sentence arbitrale. Il a estimé que NatTel était lié par la clause compromissoire et que les demandes étaient arbitrables eu égard au code intitulé *Bankruptcy Code* (Code des faillites). Le Tribunal a fait observer qu'ayant auparavant recouru et consenti à l'arbitrage en vertu de la même clause, NatTel avait renoncé au droit d'exciper de son statut de non-signataire et de l'inapplicabilité supposée de la clause. Quoiqu'il en soit, le Tribunal a statué que NatTel était lié par la convention d'arbitrage vu qu'en vertu de la législation bahamienne, les actionnaires étaient automatiquement considérés comme signataires des statuts de la société. Qui plus est, l'absence, dans la convention d'arbitrage, de désignation d'une juridiction territorialement compétente n'était pas irrémédiable selon le Tribunal, puisqu'il pouvait en désigner une au titre de la loi intitulée *Federal Arbitration Act* (loi fédérale sur l'arbitrage). Enfin, le Tribunal a estimé que le différend entre les parties concernant la détermination de la valeur de la participation de NatTel était arbitral, étant donné qu'une telle action n'entraverait aucun des objectifs du Code des faillites.

¹ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1320: CNY II; II-3

Lituanie: Cour suprême (Lietuvos Aukščiausiasis Teismas)
3K-3-199/2012

UAB “Tarptautinės statybos korporacija” c. ALSTOM Power Sweden Aktienbolag (AB).

2 mai 2012

Original en lituanien

Accessible sur Internet: www.lat.lt

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org²

UAB “Tarptautinės statybos korporacija” (“Statybos korporacija”) avait conclu un contrat de construction avec ALSTOM Power Sweden Aktienbolag (AB) (“Alstom”), qui comportait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage à Stockholm (Suède). Les deux parties avaient également passé d’autres accords portant sur des travaux connexes, qui ne prévoyaient pas d’arbitrage. Un différend est apparu et Statybos korporacija a formé une demande contre Alstom devant le tribunal du district de Vilnius. Alstom a contesté la compétence du tribunal local, arguant que le différend entraînait dans le cadre de la convention d’arbitrage qui figurait dans le contrat de construction. Le tribunal du district de Vilnius a estimé qu’il n’était pas compétent pour connaître du différend et a renvoyé les parties à l’arbitrage. Statybos korporacija a interjeté appel, faisant valoir que le différend n’entraînait pas dans le champ d’application du contrat de construction et que les tribunaux lituaniens étaient par conséquent compétents pour statuer sur le différend. Alstom a contesté la compétence de la Lietuvos Apeliacinis Teismas (Cour d’appel de Lituanie) au titre de l’article II-3 de la CNY, avançant que le différend devait être soumis à une procédure d’arbitrage conformément à la clause compromissoire qui figurait dans le contrat de construction. La Lietuvos Apeliacinis Teismas a annulé la décision du tribunal du district de Vilnius, considérant que le différend ne relevait pas de la convention d’arbitrage.

La Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) a jugé qu’il n’était pas possible de statuer sur le point de savoir si les parties avaient conclu une convention d’arbitrage valable aux termes de la CNY, et a renvoyé l’affaire à la Lietuvos Apeliacinis Teismas pour réexamen. La Lietuvos Aukščiausiasis Teismas a indiqué que l’article II-3 de la CNY ne peut être appliqué qu’aux différends nés d’un accord comportant une clause compromissoire et que la CNY ne s’applique pas lorsque la demande se fonde sur un contrat ne comportant pas de convention d’arbitrage. Elle a estimé qu’en l’espèce, on ne savait pas très bien si le différend relevait de la convention d’arbitrage.

² Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l’objectif est de fournir des informations sur l’application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu’ils puissent faire l’objet d’une traduction officielle dans les six langues de l’Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu’elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1321: CNY V; V-1 d); V-1 e)

République populaire de Chine: Cour populaire suprême

[2010] Min Si Ta Zi n° 51 ([2010] 民四他字第51号)

DMT Limited Company (DMT S.A.) c. Chaozhou City Huaye Packing Materials Co., Ltd. et Chaoan County Huaye Packing Materials Co., Ltd.

12 octobre 2010

Original en chinois

Publiée dans: *Guide on Foreign-related Commercial and Maritime Trial* (guide sur les différends maritimes et commerciaux présentant des éléments d'extranéité), p. 144 à 152 (*People's Court Press*, vol. 2, 2010)

Accessible sur Internet: www.newyorkconvention1958.org/index.php?lvl=more_results&look_ALL=1&user_query=*&autolevel1=1&jurisdiction=12

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org³

DMT Limited Company (DMT S.A.) (DMT) et Chaozhou City Huaye Packing Materials Co., Ltd. (Chaozhou City) avaient conclu un contrat de vente qui prévoyait que tout différend devrait être soumis à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) conformément aux règles et lois applicables de Singapour. Un différend est apparu et DMT a déposé une demande d'arbitrage auprès de la CCI le 19 août 2004. Une sentence favorable à DMT a été rendue le 27 juillet 2007. Un additif à ladite sentence a été publié par la juridiction arbitrale le 19 novembre 2007, changeant la raison sociale du défendeur dans la procédure d'arbitrage, Chaoan County Huaye Packing Materials Co., Ltd. (Chaoan County), de "Chaozhou City Huaye Packing Materials Co., Ltd." en "Chaoan County Huaye Packing Materials Co., Ltd.". DMT a alors introduit auprès du Tribunal populaire intermédiaire de Chaozhou une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence à l'encontre de Chaozhou City et de Chaoan County. Chaozhou City a contesté la demande au motif qu'il n'était pas partie au différend, tandis que Chaoan County s'est opposé entre autres à la demande aux motifs que la nomination de l'arbitre-président n'était pas conforme à la convention des parties ou au règlement d'arbitrage et que la procédure d'arbitrage n'était pas conforme à ce dernier. Le Tribunal populaire intermédiaire de Chaozhou a estimé que Chaozhou City n'était pas partie au différend et que la demande devait donc être rejetée au titre de l'article V-1 e) de la CNY en ce qui concernait Chaozhou City. Le Tribunal a également été d'avis, conformément à l'article V-1 d) de la CNY, que la reconnaissance et l'exécution de la sentence devaient être refusées pour ce qui était de Chaoan County, au motif que la nomination de l'arbitre-président n'était pas conforme à la convention des parties ou au règlement d'arbitrage. Le Tribunal populaire intermédiaire de Chaozhou a transmis son opinion au Tribunal populaire supérieur du Guangdong pour examen. Celui-ci a confirmé que la sentence ne devait pas être reconnue ni exécutée eu égard à Chaozhou City. En particulier, il a estimé,

³ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

entre autres choses, que Chaozhou City n'était pas partie au différend. S'agissant de Chaoan County, il a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence. Le Tribunal populaire supérieur du Guangdong a transmis son opinion à la Cour populaire suprême (最高人民法院) pour examen conformément à l'avis de la Cour suprême sur plusieurs questions concernant le traitement par les tribunaux populaires de certaines questions relatives à l'arbitrage international et à l'arbitrage étranger.

La Cour populaire suprême a confirmé que la sentence ne devait pas être reconnue ni exécutée à l'encontre de Chaozhou City, puisque celui-ci n'était pas partie au différend, mais qu'elle devait l'être à l'encontre de Chaoan County, la Cour jugeant qu'aucun motif de refus n'avait été établi par ce dernier. La Cour a estimé que la CNY s'appliquait à l'examen de la sentence, mais ne s'est référée à aucune disposition précise de la CNY dans son opinion.

Décision 1322: CNY V; V-2 b)

République populaire de Chine: Cour populaire suprême

[2008] Min Si Ta Zi n° 48 ([2008] 民四他字第 2)

GRD Minproc Limited c. Shanghai Feilun Industrial Co.

13 mars 2009

Original en chinois

Publiée dans: *Guide on Foreign-related Commercial and Maritime Trial* (guide sur les différends maritimes et commerciaux présentant des éléments d'extranéité), p. 135 à 142

(*People's Court Press*, vol. 1, 2009)

Accessible sur Internet: www.newyorkconvention1958.org/index.php?lvl=more_results&look_ALL=1&user_query=* &autolevel1=1&jurisdiction=12

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁴

Le 24 juillet 1994, Shanghai Foreign Trade Corporation, Warman International Co., Ltd. ("Warman") et Shanghai Feilun Industrial Co., Ltd. ("Feilun") avaient conclu un accord pour la vente et l'achat d'équipement et de matériel utilisés pour le recyclage des batteries. L'accord entre les parties comportait une clause compromissoire aux termes de laquelle tout différend découlant de l'exécution du contrat ou concernant celui-ci serait, à défaut d'une négociation à l'amiable, tranché par arbitrage sous l'égide de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. Le 30 avril 1995, GRD Minproc Limited ("GRD") a remplacé Warman dans le cadre de l'accord entre les parties. Un différend a surgi entre celles-ci concernant l'efficacité du matériel et Feilun a déposé une demande d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce de Stockholm le 21 janvier 2003. Une sentence définitive a été rendue en faveur de GRD le 20 novembre 2006, déboutant Feilun de sa demande et accordant les frais à GRD. Celui-ci a alors introduit une demande de

⁴ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

reconnaissance et d'exécution de la sentence auprès du Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai. Feilun s'est opposé à cette demande aux motifs que i) la convention d'arbitrage était nulle, ii) la sentence était contraire à l'ordre public de la Chine, iii) GRD avait offert des pots-de-vin et volé des éléments de preuve, ce qui constituait une violation de l'ordre public chinois, iv) GRD n'avait à aucun moment présenté de demande reconventionnelle quant aux frais et, en l'état, la sentence portait sur un différend qui sortait du cadre des demandes d'arbitrage, v) la juridiction arbitrale n'avait jamais procédé à des inspections sur place comme indiqué et vi) la sentence n'avait en aucun cas fait ressortir la motivation de la décision ni n'avait démontré que l'arbitre non signataire avait pris part à cette dernière. Le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai a estimé que la sentence ne devait pas être reconnue ni exécutée. En particulier, il a jugé qu'elle allait à l'encontre de l'intérêt général de la Chine au sens de l'article V-2 b) de la CNY, puisqu'elle se rapportait à du matériel qui contrevenait aux règles chinoises sur la santé et la sécurité au travail. Le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai a transmis son opinion au Tribunal populaire supérieur de Shanghai pour examen. Celui-ci a confirmé au titre de l'article V-2 de la CNY que la sentence ne devait pas être reconnue ni exécutée, étant donné qu'elle était contraire à l'intérêt général chinois. Le Tribunal populaire supérieur de Shanghai a transmis son opinion à la Cour populaire suprême (最高人民法院) pour examen conformément à l'avis de la Cour suprême sur plusieurs questions concernant le traitement par les tribunaux populaires de certaines questions relatives à l'arbitrage international et à l'arbitrage étranger.

La Cour populaire suprême a estimé que la sentence devait être reconnue et exécutée. En particulier, elle a jugé que la question de savoir si une sentence arbitrale était ou non équitable et juste sur le fond ne constituait pas le critère pour déterminer si elle violait l'ordre public chinois aux fins de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de l'article V-2 b) de la CNY. En outre, la Cour n'a trouvé aucun autre motif de refus au sens de l'article V de la CNY.

Décision 1323: CNY II; IV; IV-1; V; V-1; V-1 a); V-1 c); V-1 e); V-2 b); VI; VII; VII-1

Royaume-Uni: Supreme Court

UKSC 2009/0165

Dallah Real Estate et Tourism Holding Company c. Ministère des affaires religieuses, Gouvernement du Pakistan

3 novembre 2010

Original en anglais

Publiée en anglais: [2010] UKSC 46, [2011] 1 AC 763;

Accessible sur Internet: BAILII www.bailii.org;

www.newyorkconvention1958.org/index.php?lvl=notice_display&id=798

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁵

Dallah, une société saoudienne, avait conclu un mémorandum d'accord avec le Gouvernement pakistanais concernant le logement à La Mecque (Arabie saoudite) des pèlerins pakistanais. Un décret présidentiel pakistanais avait établi un trust, lequel avait conclu un accord avec Dallah. Cet accord prévoyait que les différends entre Dallah et le trust devaient être tranchés par voie d'arbitrage conformément au règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI). Après que le trust eut pris fin et, partant, eut cessé d'avoir une existence juridique, Dallah a entamé, à Paris, une procédure d'arbitrage CCI à l'encontre du Ministère des affaires religieuses du Gouvernement pakistanais. Dans une sentence partielle sur la compétence, le tribunal siégeant à Paris a considéré que le Ministère était lié par la convention d'arbitrage et s'est déclaré ainsi compétent. Il a rendu une autre sentence partielle sur la question de responsabilité ainsi qu'une sentence définitive en faveur de Dallah. Dallah a demandé l'exécution de la sentence définitive en Angleterre. Le Gouvernement pakistanais s'est opposé avec succès à l'*exequatur* devant la Haute Cour d'Angleterre. Cette dernière a écarté une ordonnance antérieure autorisant l'exécution de la sentence, au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 103 de la loi intitulée *Arbitration Act 1996* (U.K.) (Loi de 1996 sur l'arbitrage – Royaume-Uni) ("la Loi") (lequel alinéa reprend directement dans son libellé équivalent la disposition de l'article V-1 a) de la CNY concernant la nullité de la convention d'arbitrage). En l'espèce, l'*exequatur* a été refusé du fait de l'absence d'une convention d'arbitrage valable entre les parties en vertu de la loi du pays où la sentence avait été rendue. Dallah a interjeté appel devant la Cour d'appel et a été débouté. La société a alors saisi la Cour suprême et a également demandé, en France, l'exécution de la sentence définitive. Le Gouvernement pakistanais a demandé, en France, l'annulation des trois sentences. La Cour suprême du Royaume-Uni a refusé de faire droit à la demande formulée par Dallah de suspension de son appel en attendant qu'il soit statué en France sur sa demande d'exécution. Dans leurs conclusions présentées à la Cour suprême, les parties ont fait valoir qu'il incombait à la partie s'opposant à l'*exequatur* au titre de l'article V-1 a) de la CNY de prouver qu'elle n'était pas liée par la convention d'arbitrage.

La Cour suprême a confirmé les décisions des juridictions inférieures et rejeté l'appel. L'exécution de la sentence a été refusée au regard de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 103 de la Loi. Aucun choix explicite n'ayant été formulé quant à la loi applicable à la convention d'arbitrage, il a été jugé que la validité de cette dernière était régie par la loi (exception faite des règles de conflit) de la France, pays où la sentence avait été rendue. Nonobstant les principes de la CNY favorables à l'*exequatur* et le fait que la charge de la preuve incombait à la partie qui s'opposait à celui-ci, la Cour a précisé qu'elle n'était pas liée ou limitée par la

⁵ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

décision sur la compétence du tribunal arbitral. L'argumentation de ce dernier a été jugée défailante, vu qu'elle ne suivait pas ce que la Cour considérait comme étant les normes juridiques françaises appropriées. Au sens de l'article V-1 a) de la CNY, la validité d'une convention d'arbitrage impliquait la question de savoir si une partie était en fait liée par la convention. Aussi l'*exequatur* a-t-il été refusé au regard de cette disposition. Étant donné l'absence d'une convention d'arbitrage valable et ayant force obligatoire entre les parties, ainsi que le requiert l'article II de la CNY, la Cour a également refusé d'exécuter la sentence en vertu du pouvoir d'appréciation découlant, le cas échéant, du mot "may" employé dans la version anglaise de l'article V-1 de la CNY. Se fondant sur l'article V-2 b) de la CNY, elle a laissé entendre que le résultat obtenu pourrait être différent si la loi étrangère invalidant la convention d'arbitrage contrevenait à un principe important d'ordre public. Il a en outre été remarqué qu'en l'absence d'un accord par lequel les parties acceptent, conformément à l'article IV-1 de la CNY, de porter la question de l'arbitrabilité devant le tribunal, la CNY ne porte pas sur les sentences préliminaires relatives à la compétence (par opposition aux sentences définitives). La Cour a aussi brièvement fait référence aux articles V-1 c), V-1 e), VI et VII-1 de la CNY, en établissant que ces dispositions ou la jurisprudence en faisant l'application étaient inopérantes en l'espèce.

Décision 1324: [CNY]

Australie: Federal Court of Australia

NSD 173 de 2009

China Sichuan Changhong Electric Co. Ltd c. CTA International Pty Ltd

27 mars 2009

Original en anglais

Publiée en anglais: [2009] FCA 397;

Accessible sur Internet: AustLII www.austlii.edu.au;

www.newyorkconvention1958.org/index.php?lvl=more_results&look_ALL=1&user_query=&autolevel1=1&jurisdiction=9

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁶

Le requérant a cherché à obtenir devant la Cour fédérale d'Australie l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la Commission d'arbitrage de Mianyang en Chine, en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi intitulée *International Arbitration Act 1974* (Cth) (Loi du Commonwealth de 1974 sur l'arbitrage international) ("la Loi") (prévoyant l'exécution, par la Cour fédérale, des sentences rendues en application de la CNY, ainsi que le définit la Loi, comme si la sentence était un jugement ou une ordonnance émanant de cette cour). La sentence, née d'un différend concernant un contrat de distribution entre les parties, avait condamné le

⁶ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

défendeur à verser au requérant une somme d'argent, majorée d'intérêts, ainsi qu'une partie des frais d'arbitrage qui avaient été supportés par ce dernier.

La Cour fédérale a accordé l'exécution de la sentence. Ce faisant, elle a relevé que le paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi prescrivait qu'une sentence étrangère liait à toutes fins les parties à la convention d'arbitrage sous-jacente, l'expression "sentence étrangère" s'entendant au paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi d'une sentence arbitrale rendue sur la base d'une convention d'arbitrage dans un pays autre que l'Australie et à laquelle la CNY s'appliquait. La Cour a aussi précisé que l'Australie et la Chine étaient parties à la CNY.

Décision 1325: CNY V; V-1 a); V-1 e); V-2 b)

Égypte: Cour de cassation

2010/64

Misr Foreign Trade Co. c. R.D Harboties (Mercantile)

22 janvier 2008

Original en arabe

Publiée dans: *Journal of Arab Arbitration* 2009, n° 1, p. 145 à 147, 174 à 178

Accessible sur Internet:

www.newyorkconvention1958.org/index.php?lvl=notice_display&id=389

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁷

Le 16 novembre 1977, Misr Foreign Trade Co. ("Misr Foreign Trade") et R.D Harboties (Mercantile) ("Harboties") avaient conclu un contrat d'approvisionnement en engrais qui prévoyait dans son article 13 la possibilité d'un arbitrage à Londres. Soutenant qu'il y avait eu violation de l'une des conditions du contrat, Harboties a entamé une procédure d'arbitrage qui s'est soldée par le prononcé d'une sentence arbitrale enjoignant à Misr Foreign Trade de verser des dommages-intérêts à Harboties. Misr Foreign Trade a alors introduit une action devant le tribunal de première instance du Caire Sud, sollicitant une déclaration établissant qu'il n'était pas responsable de l'inexécution des obligations découlant du contrat, mais le tribunal a rejeté son action le 15 décembre 1991, la réclamation ayant déjà été réglée par la sentence arbitrale. La décision du tribunal de première instance a été confirmée par la Cour d'appel du Caire dans un jugement en date du 30 décembre 1993. Misr Foreign Trade a attaqué ledit jugement devant la Cour de cassation et argué i) que la sentence arbitrale rendue à son égard était une sentence préliminaire et non une sentence définitive, ce qui contrevenait à l'article V-1 e) de la CNY, ii) que Misr Foreign Trade avait signé le contrat au nom d'autres entités, ce qui signifiait que le contrat et la convention d'arbitrage qu'il contenait liaient ces entités et non Misr Foreign Trade qui n'était pas partie à la convention d'arbitrage, conformément aux articles II et V-1 a) de la CNY, et iii) que la sentence contrevenait à l'ordre public puisqu'en adjoignant des intérêts à compter de la date à

⁷ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

laquelle ils étaient dus et non à compter de la date de la sentence, elle portait atteinte à l'article 226 du Code civil.

La Cour de cassation a rejeté la contestation du demandeur. Elle a considéré que les sentences arbitrales avaient l'«autorité de la chose jugée» (*res judicata*) à compter du jour où elles étaient rendues et qu'elles conservaient cette autorité tant qu'elles étaient existantes. Elle a rejeté l'argument invoqué par Misr Foreign Trade selon lequel la sentence arbitrale n'était pas définitive, de même que l'argumentation selon laquelle il n'était pas partie à la convention d'arbitrage étant donné qu'il avait signé le contrat contenant ladite convention. Enfin, la Cour a statué que la sentence arbitrale ne contrevenait pas à l'ordre public, vu que l'article 226 du Code civil constituait une règle impérative qui n'avait aucun rapport avec l'ordre public au sens de l'article V-2 b) de la CNY.
